

## CONVENTION N°

### ENTRE :

**La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT**, sise à l'Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire à PONT A MARCQ, représentée par son Président, *Monsieur Luc FOUTRY*, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil *Communautaire* n°CC\_2020\_187 en date du 7 décembre 2020 ci-après désignée par le terme : « l'EPCI »,

d'une part,

### ET :

L'Association Initiative Hauts-de-France, La Citadelle - Avenue du Mémorial des Fusillés – Bâtiment des 3 Parallèles – 62 000 ARRAS  
N° SIRET : 534 320023 00029  
ci-après dénommée « l'Association »  
représentée par Monsieur Alain MAHIEU, Président

d'autre part,

Ensemble désignés « les parties ».

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le régime notifié n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 1511-7

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 de la séance plénière du Conseil Régional du 30 mars 2017 arrêté par le Préfet de la région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la convention signée entre la Région, la Banque des territoires et les associations Hauts-de-France Active et Initiative Hauts-de-France relative au Fonds COVID Relance Hauts-de-France,

Vu les conventions de partenariat conclues entre la Région et les EPCI,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à la convention susvisée, la présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation de l'EPCI au Fonds COVID Relance Hauts-de-France mis en place par l'association.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ALLOUEE A L'ASSOCIATION**

Au titre du Fonds COVID Relance Hauts-de-France, l'EPCI versera à l'association Initiative Hauts-de-France une participation s'élevant à 194.640 €.

Ces montants seront susceptibles d'être ajustés, à la hausse comme à la baisse, en fonction des besoins qui se manifesteront. La présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

Les crédits affectés sont imputés au programme Fonds COVID.

Conformément à l'art. L1611-4 du CGCT, pour la réalisation de cette opération, l'EPCI autorise le reversement de tout ou partie des participations attribuées, aux Plateformes Initiatives locales octroyant les avances remboursables (Réseau Initiative hauts-de-France).

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ALLOUEE**

Le versement de la participation prévue à l'article 2 de la présente convention se fera en deux fois :

- Versement d'une 1<sup>ère</sup> tranche de 97.320 € dès signature de l'acte juridique.
- Versements complémentaires, qui pourront intervenir ultérieurement, en tant que de besoin, dans la limite des 97.320 € alloués ci-dessus, sur appel de fonds précisant le démarrage du dispositif puis le niveau de consommation de l'enveloppe précédente,

Le versement sera effectué par virement sur le compte de l'association dont le RIB sera transmis lors de la demande de paiement.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional des Hauts-de-France.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association et ses membres s'engagent à mettre en œuvre le projet dans les conditions prévues par la convention susvisée dont les éléments principaux sont repris en annexe 1 à la présente convention.

La date de début de l'opération est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour prendre fin le 31 mars 2021.

Les dossiers TPE seront instruits par Initiative Hauts-de-France

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REPRISE

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 31 mars 2021 (cf. annexe 1), les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en mars 2025. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée au 31 mars 2025.

Les fonds non consommés au 31 mars 2021 devront être restitués à l'EPCI sans délai sauf décision contraire du comité de pilotage.

La participation prévue à l'article 2 a vocation à être restituée à l'EPCI à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de la convention et conformément aux modalités de l'annexe 1.

Au cours du deuxième trimestre 2025, l'association informera l'EPCI du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées depuis la mise en place effective du dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

Le montant des fonds restitués sera constitué des remboursements effectifs des avances remboursables accordées diminués des sinistres constatés. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de l'avance remboursable définitivement irrécouvrables après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant à restituer ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'avance remboursable objet du présent contrat, rapporté au montant global des avances remboursables à la date du sinistre concerné.

A l'échéance de la convention, la somme des montants reversés additionnée au cumul des montants des sinistres imputés sur la participation de l'EPCI correspondra au montant de la participation allouée au titre de l'article 2.

La restitution de la participation l'EPCI s'effectuera après l'émission d'un titre de recettes.

En outre, durant le délai de cinq ans, la participation versée à l'association a vocation à être restituée à l'EPCI, notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association,
- Dénonciation du fonds d'avances remboursables aux bénéficiaires concernés,
- Abandon du fonds,
- Non transmission en temps voulu des pièces comptables,
- Non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, et en particulier emploi des fonds non conformes à l'objet de la présente convention,
- Non-respect des conditions de mise en œuvre du Fonds prévues à l'annexe 1,
- Injonction de récupération des services de l'Etat faisant suite à une décision de la Commission européenne imposant sa récupération.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Les avances remboursables accordées à l'aide de fonds publics s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des aides d'Etat, et en particulier dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 et n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » et du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

L'association n'est pas le bénéficiaire final de la dotation répercutée sur les bénéficiaires finaux (entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire).

L'association s'engage à démontrer, par tout moyen, que l'intégralité de la dotation qui lui a été versée a été répercutée sur les bénéficiaires finaux.

L'EPCI effectuera un contrôle de la répercussion et, le cas échéant, émettra un titre de recette pour récupérer le montant éventuellement non répercuté.

L'association s'engage à solliciter auprès des bénéficiaires finaux une attestation de minimis déclarant l'ensemble des aides de minimis perçues lors des 3 derniers exercices fiscaux, et à informer ces derniers que l'avance octroyée constitue une aide de minimis.

## ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE DE L'OPERATION

### 7.1 : Modalités de suivi :

L'association s'engage à fournir a minima une fois par an à l'EPCI un reporting financier par rapport aux créances et à la trésorerie par territoire et réaliser un point sur les décaissements et remboursement de façon trimestrielle.

L'association s'engage à fournir un reporting d'activité par territoire.

Le suivi du dispositif est assuré par chaque Association qui produit, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état détaillé et régulier de consommation du Fonds général et par contributeur
- Un état mensuel des demandes
- Un état mensuel des dossiers instruits par l'Association, comprenant pour chaque dossier :
  - Nom du dirigeant,
  - Nom de l'entreprise,
  - Code postal,
  - Code siren,
  - Date de création de l'entreprise,
  - Code APE,
  - Secteur d'activité,
  - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
  - Montant du prêt,
  - Stade du dossier (présenté en comité d'octroi, ajourné, décaissé)
  - Date de première et dernière échéance.
- A partir du deuxième semestre 2022, les souscripteurs du fonds seront informés tous les 6 mois :
  - du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
  - des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
  - de volumétrie,
  - d'effet levier,
  - de segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,

- des retards de remboursement et défaillances observées.

### **7.2 : Contrôle financier**

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'association s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée pour la gestion du Fonds Relance Hauts de France.

Celui-ci fera l'objet d'une ligne dédiée et ne pourra en aucun cas être mutualisé avec d'autres outils financiers existants.

L'association et ses membres s'engagent à tenir leur comptabilité par référence au règlement du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

### **7.3 : Contrôle exercé par l'EPCI :**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'EPCI, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'opération, de l'utilisation des fonds attribués et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de l'EPCI, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion utiles.

### **7.4 : Paraphe du Représentant légal :**

Tout document transmis à l'EPCI devra être revêtu du paraphe du représentant légal de l'association.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage par la signature de la présente à mentionner sur tous ses documents et dans toutes ses actions de communication, la participation financière de l'EPCI, pour la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente convention et à faire état de l'origine des fonds régionaux auprès des structures concernées.

Les contrats conclus par l'Association avec les bénéficiaires finaux devront faire état de la participation financière de l'EPCI. L'EPCI se réserve le droit d'en réclamer une copie.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION – CADUCITE**

La convention entre en vigueur à la date de réception par l'EPCI de la convention signée par les parties.

L'expiration de la convention est définie comme suit : après exécution des obligations respectives des parties pour permettre les opérations de reversement et au plus tard le 31 mars 2026.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, il sera procédé à la désaffectation des crédits correspondants par délibération de l'assemblée délibérante.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des clauses de la présente convention, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la convention pourra être résiliée sans indemnité sur l'initiative du Président de l'EPCI et l'association devra reverser les fonds à l'EPCI sans délai.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de contestation dans l'interprétation et/ou dans la mise en œuvre de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

## **ARTICLE 12 : ANNEXES**

Les annexes suivantes constituent des pièces contractuelles et font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Conditions de mise en œuvre du Fonds

Fait en deux exemplaires originaux

A PONT A MARCQ, le

A LILLE, le

Pour la Communauté de Communes  
Pévèle Carembault,

Pour l'Association Initiative Hauts-de-France,

**Luc FOUTRY**  
Président

**Alain MAHIEU**  
Président

## **ANNEXE 1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS**

### **1- LES OBJECTIFS**

Les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active proposent un accompagnement sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie et accompagner la reprise d'activité des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire, et dont la reprise engendre des besoins de fonds de roulement pour remettre à jour les stocks, mettre en œuvre les mesures barrière, reconquérir de clientèle par le biais de la numérisation...

La Région Hauts-de-France, (les Conseils Départementaux, les EPCI des Hauts-de-France), en partenariat avec la Banque des Territoires ont décidés d'abonder ce fonds.

Le Fonds est doté d'un montant initial de 24 M€ dont 3M€ déjà ventilé dans le cadre du COVID 19 (DASESS et FAA) correspondant à la dotation de la Banque des Territoires et de la Région sur la base de 2€ par habitant.

La dotation du fonds sera amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'engagement d'autres collectivités territoriales (Conseils Départementaux, Intercommunalités, Communes).

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation minimale de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention. La participation des collectivités territoriales fera l'objet d'un conventionnement fixant précisément les modalités de contribution, de financement et de suivi.

Le Fonds COVID Relance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite et/ou reprise de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et /ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles. .
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie.

### **2- LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

Les entreprises régionales autonomes au sens de la réglementation européenne, tout statut - indépendant, personnes morales (sociétés, associations, coopératives) développant une activité économique, tout secteur d'activité y compris agricoles et pêche.

A) Les associations et groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif

- dont le siège et les emplois sont situés en région Hauts-de-France ;
- employant de 1 à moins de 20 salariés
- dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
- créée avant le 1er janvier 2020

- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement opérées par France active et/ou si celles-ci ne sont pas suffisantes et/ou les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles.

#### B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ; les agriculteurs quel que soit le statut juridique de l'exploitation, avec application de la règle de transparence GAEC
- Jusqu' à 9 salariés
- immatriculées en région Hauts-de-France et dont les salariés sont en Hauts-de-France ;
- créées avant le 1er janvier 2020
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement

#### ➤ EXCLUSIONS

VOLET MARCHAND	VOLET NON MARCHAND
<ul style="list-style-type: none"> <li>- entités créées après le 1/1/2020 ;</li> <li>- structures localisées ou dont les emplois sont hors Hauts-de-France ;</li> <li>- structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ;</li> <li>- Association dont le solde de trésorerie au 31/12/2019 est supérieur à 500 K€</li> <li>- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 salariés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation (codes NAF 6411 Z à 6832 B);</li> <li>- SCI ;</li> <li>- micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.</li> <li>- Entreprise en difficulté au 31 /12/2019 : plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ou qui connaissent des difficultés économiques et financières importantes, c'est-à-dire présentant au moins un résultat négatif au cours des trois derniers exercices et/ou une nette dégradation de leurs fonds propres et/ou ayant perdu un financement ou un marché important, ou en procédure collective</li> <li>- Les entreprises en RJ qui ne sont pas en plan de continuation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ;</li> <li>- associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;</li> <li>- structures dites para-administratives ou paramunicipales.</li> </ul>

### 3- LES BESOINS ELIGIBLES

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, mise en œuvre des mesures barrière, changement de pratiques commerciales etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), et celles engendrées par la relance, déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin de trésorerie présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € (après bénéfice des mesures de l'Etat) pour solliciter le présent dispositif.

Eléments d'analyse : état de santé de l'entreprise et mesure de l'activité avant la crise et capacité de rebond, étude des besoins exprimés pour favoriser la reprise de l'activité, un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales permettant une intervention « de dernier ressort ».

#### **4- LA NATURE ET LE MONTANT DES AIDES**

Les financements mobilisés se font sous forme d'avance remboursable d'une durée de 48 mois dont un différé de remboursement de 12 mois, sans intérêt ni garantie.

Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande

Le besoin présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif. Plafond : 15 000 € pour les entreprises et 30 000 € pour les associations.

Modalités de versement : en totalité après transmission par le bénéficiaire de la convention signée

Modalités de remboursement : remboursement trimestriel ou mensuel étalé sur trois années après un différé de 12 mois.

#### **5- LES MISSIONS DE L'OPERATEUR POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS ET LE SUIVI**

##### **a) La mise en œuvre, de la demande à l'accord**

La mise en œuvre du fonds COVID Relance doit permettre, dans tout territoire des Hauts-de-France et pour tout bénéficiaire, l'égalité de service.

L'entreprise ou l'association fera sa demande sur une plateforme de demande dématérialisée unique. Cette demande pourra s'effectuer avec l'accompagnement d'un des partenaires (EPCI, partenaires Booster TPE ou chéquier Starter). Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, de la mise en œuvre des mesures barrière, de leur changement de pratiques commerciales...

Le dossier sera simplifié pour un dépôt facilité et un téléchargement des pièces justificatives, et permettra ainsi une instruction accélérée via la plateforme.

Le délai entre l'instant de la complétude du dossier et l'avis rendu au demandeur ne devra pas dépasser 15 jours calendaires.

La tenue des comités d'agrément sera organisée en réunissant les acteurs opérationnels et de l'EPCI qui contribue au présent fonds. Dans le cas contraire, ces comités pourront être organisés au fil de l'eau, dématérialisés, et par avis télétransmis.

Les signatures des contrats de prêts pourront être dématérialisées (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement). Ils informeront la structure bénéficiaire de l'avance remboursable de l'identité de chacun des financeurs de cette dernière.

Le décaissement se fera au niveau des territoires à partir de comptes dédiés permettant une traçabilité des flux.

Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire ;

b) Un accompagnement complémentaire possible

Pour les associations et les sociétés coopératives, en complémentarité de la mobilisation du Fonds COVID Relance Hauts-de-France, l'opérateur en charge de la gestion du fonds pourra prescrire un accompagnement technique à la reprise d'activité des associations vers un dispositif mobilisable en région (DLA, PIVA, ...), financé par la Banque des territoires et/ou la Région Hauts-de-France, pour soutenir le maintien et au redémarrage de l'activité, si le besoin est repéré.  
De la même façon, les entreprises pourront être orientées vers le dispositif Booster TPE ou Chéquier Starter selon l'ancienneté de l'entreprise concernée.

c) Gouvernance du fonds

Un comité de pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, Métropoles, EPC, Départements), les partenaires opérationnels et les associations sera créé.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du fonds et réajuster ses conditions d'éligibilité, le cas échéant. L'opérateur fournira à ses membres l'état de consommation du fonds (nombre de prêts, typologie des entreprises, volume, répartition territoriale...) et la liste des entreprises bénéficiaires en amont de chaque comité.

Celui-ci se réunira a minima 2 fois jusqu'au 31 décembre 2020

d) La période de fonctionnement :

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution du 1er septembre 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 31 mars 2021. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de doter à nouveau le présent fonds était actée par l'ensemble des financeurs.

e) Suivi - Contrôle du fonds - Remboursement

Un reporting quantitatif et qualitatif sera communiqué a minima 1 fois par an à la Région pour le suivi du fonds.

Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires).

Le suivi du dispositif est assuré par les associations qui produiront, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état mensuel des dossiers instruits
- A partir du deuxième semestre 2022, ils informeront tous les 6 mois les souscripteurs du fonds :
  - Du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
  - Des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
  - De volumétrie,
  - D'effet levier,
  - De segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
  - Des retards de remboursement et défaillances observées.

Au cours du deuxième trimestre 2025, la Région et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par l'opérateur du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

## **6- LA DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **a) Mode de réception des dossiers**

- Une plateforme de demande dématérialisée permettra aux entreprises ou associations de faire une demande seule ou avec l'accompagnement d'un des partenaires et garantira le suivi de la consommation et la répartition territoriale en temps réel.
- Un dossier simplifié pour un dépôt facilité et une instruction accélérée via la plateforme.
- Une tenue des comités d'agrément sur chaque territoire (EPCI), organisés de manière dématérialisée permettant d'associer des partenaires opérationnels (ou en physique si besoin sous réserve de fin de confinement), suffisamment proches temporellement pour ne pas mettre en difficulté le porteur.
- Signatures des contrats de prêts dématérialisés (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement)
- Décaissement au niveau des territoires à partir de compte dédié permettant une traçabilité des flux.
- Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire. ;

### **b) Formalisation de la demande**

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS de moins de 3 mois ou à défaut fiche INSEE,
- Liasse fiscale ou bilan 2019 ou clos récent ou état comptable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise et à la date de demande,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies, copie de la pièce d'identité du demandeur,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant que les cotisations fiscales et sociales ont été honorées ;
- Attestation des minimis
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours ; ou copie de la demande chiffrée effectuée auprès de la banque et la réponse de celle-ci proposant un prêt insuffisant.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services instructeurs pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

- Un état des principales charges externes actuelles
- Un état de l'endettement de la structure
- Relevé de compte professionnel

## **LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Le code général des collectivités territoriales

Le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.